



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF : BCLB/

Annecy, le 29 JUL. 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056

portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3113 du 20 décembre 2000 portant transformation du district de l'agglomération annecienne en communauté d'agglomération, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1174 du 25 juin 1993 portant création de la communauté de communes du pays d'Alby, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Fillière, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3344 du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3195 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Tournette, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0013 du 22 mars 2016 portant rattachement de la commune nouvelle Talloires-Montmin à la communauté de communes de la Tournette ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie;

- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0018 du 13 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette ;
- VU les avis favorables exprimés, par délibération, par les conseils communautaires de la communauté de communes et de la communauté d'agglomération intéressées au projet :
- Communauté de communes de la Tournette 18 mai 2016
  - Communauté d'agglomération d'Annecy 19 mai 2016
- VU l'avis défavorable exprimé, par délibération, par le conseil communautaire de la communauté de communes intéressée au projet :
- Communauté de communes du Pays d'Alby 23 mai 2016
- VU le refus de se prononcer exprimé, par délibération, par le conseil communautaire de la communauté de communes intéressée au projet :
- Communauté de communes de la Rive Gauche du lac d'ANNECY 24 mai 2016

CONSIDERANT l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fillière, dans le délai de 75 jours qui lui était imparti, son avis étant réputé favorable ;

- VU l'accord exprimé, par délibération, par les conseils municipaux des communes concernées :
- ANNECY 20 juin 2016
  - ANNECY-LE-VIEUX 20 juin 2016
  - CHAVANOD 6 juin 2016
  - CRAN-GEVRIER 20 juin 2016
  - EPAGNY METZ-TESSY 21 juin 2016
  - MEYTHET 20 juin 2016
  - MONTAGNY-LES-LANCHES 20 juin 2016
  - POISY 14 juin 2016
  - PRINGY 20 juin 2016
  - QUINTAL 23 mai 2016
  - SEYNOD 20 juin 2016
  - ALBY 7 juin 2016
  - ALLEVES 10 juin 2016
  - CHAPEIRY 19 mai 2016
  - GRUFFY 27 mai 2016
  - AVIERNOZ 29 juin 2016
  - NAVES-PARMELAN 4 juillet 2016
  - LES OLLIERES 30 mai 2016
  - THORENS-GLIERES 17 mai 2016
  - VILLAZ 9 mai 2016
  - ENTREVERNES 29 juin 2016
  - BLUFFY 29 juin 2016
  - MENTHON-SAINT-BERNARD 9 mai 2016
  - VEYRIER-DU-LAC 13 juin 2016

VU le désaccord exprimé, par délibération, par les conseils municipaux des communes concernées :

▪ ARGONAY	23 mai 2016
▪ CUSY	31 mai 2016
▪ HÉRY-SUR-ALBY	31 mai 2016
▪ MURES	31 mai 2016
▪ SAINT-FÉLIX	7 juin 2016
▪ SAINT-SYLVESTRE	17 mai 2016
▪ VIUZ-LA-CHIESAZ	21 juin 2016
▪ CHAINAZ-LES-FRASSES	31 mai 2016
▪ CHARVONNEX	30 mai 2016
▪ GROISY	13 juin 2016
▪ LA CHAPELLE SAINT-MAURICE	20 juin 2016
▪ TALLOIRES-MONTMIN	26 mai 2016

VU le refus de se prononcer exprimé, par délibération, par les conseils municipaux des communes concernées :

▪ DUNGT	16 juin 2016
▪ LESCHAUX	27 juin 2016
▪ SAINT-JORIOZ	16 juin 2016

CONSIDÉRANT l'absence de délibération des communes d'Evires, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Eustache et Sevrier, dans le délai de 75 jours qui leur était imparti, leurs avis étant réputés favorables ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour prononcer la fusion, sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

Article 1 : Une communauté d'agglomération, issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du lac d'Annecy et de la Tournette, est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 : Cette nouvelle communauté d'agglomération aura pour dénomination : «Grand Annecy».

Article 3 : La nouvelle communauté d'agglomération, issue de la fusion, est composée des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Argonay, Chavanod, Cran-Gevrier, Epagny-Metz-Tessy, Meythet, Montagny-les-Lanches, Poisy, Pringy, Quintal, Seynod, Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Viuz-la-Chiesaz, Aviernoz, Charvonnex, Evires, Groisy, Nâves-Parmelan, les Ollières, Saint-Martin-Bellevue, Thorens-Glières, Villaz, La Chapelle Saint-Maurice, Duingt, Entrevernes, Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sevrier, Bluffy, Menthon-Saint-Bernard, Talloires-Montmin et Veyrier-du-Lac.

Article 4 : La création de la nouvelle communauté d'agglomération emporte le retrait des communes citées à l'article 3 du présent arrêté des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette et de la communauté d'agglomération d'Annecy, lesquelles sont dissoutes à la date de création.

Article 5 : Le siège de la future communauté d'agglomération «Grand Annecy» est fixé au 46, avenue des îles à ANNECY (74).

Article 6 : Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives du nouvel établissement public sont celles détenues par les communautés de communes et la communauté d'agglomération ayant fusionné dont les statuts figurent en annexe de cet arrêté.

Article 7 : A la date de création, les compétences obligatoires de la future communauté d'agglomération sont conformes aux dispositions définies à l'article L5216-5-I du CGCT dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 8 : Les compétences de la nouvelle communauté d'agglomération, ne figurant pas à l'article 7 du présent arrêté et mentionnées au sein des statuts des communautés de communes et de la communauté d'agglomération fusionnées, constituent les compétences optionnelles ou facultatives, du nouvel établissement public de coopération intercommunale, dont un relevé figure en annexe du présent arrêté.

Article 9 : Sauf dispositions législatives contraires, la nouvelle communauté d'agglomération exercera, l'ensemble des compétences citées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté dans le respect de l'intérêt communautaire défini par les communautés de communes et la communauté d'agglomération fusionnées.

Article 10 : Conformément à l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération dénommée «Grand Annecy» est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans les délibérations et les actes des communautés de communes et de la communauté d'agglomération fusionnées.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes et de la communauté d'agglomération fusionnées, sont transférées à la nouvelle communauté d'agglomération.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes et la communauté d'agglomération fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens mis à disposition par les communes membres des communautés de communes et de la communauté d'agglomération fusionnées sont mis à la disposition de la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 11 : Les personnels des communautés de communes et de la communauté d'agglomération fusionnées relèvent de la nouvelle communauté d'agglomération créée par le présent arrêté dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Article 12 : A la date d'effet de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du CGCT, la création de la nouvelle communauté d'agglomération emporte soit substitution du nouvel établissement, à ses communes membres ou aux communautés de communes et à la communauté d'agglomération fusionnées au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes auxquels elles adhéraient, soit retrait de communes membres de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes auxquels elles adhéraient.

Article 13 : La création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » emporte dissolution des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans les cas entrant notamment dans le champ des dispositions de l'article L5216-6 du CGCT .

Article 14 : un arrêté complémentaire au présent arrêté mentionnera les collectivités concernées par les dispositions figurant aux articles 12 et 13 du présent document.

Article 15 : Les budgets annexes rattachés à la nouvelle communauté d'agglomération sont les suivants :

- transports scolaires
- ordures ménagères
- eau
- assainissement
- service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- contrat local d'insertion
- opérations industrielles
- parc d'activités économiques Seynod Montagny-les-Lanches
- aménagement Pringy centre
- pépinières d'entreprises
- transports urbains

Article 16 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes et de la communauté d'agglomération fusionnées est attribué à la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 17 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, sont repris par la communauté d'agglomération issue de la fusion. Ces résultats sont constatés pour chacune des communautés de communes et communauté d'agglomération fusionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 18 : Le comptable assignataire responsable de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » est le comptable responsable de la trésorerie d'ANNECY.

Article 19 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté d'agglomération d'Annecy,
- Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Alby,
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Fillière,
- M. le président de la communauté de communes de la Rive gauche du lac d'Annecy,
- M. le président de la communauté de communes de la Tournette,
- Mmes et MM. les maires des communes incluses dans le périmètre défini,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.